

PARIS BABY ARBITRATION

B

B

B

E

R

O

N

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
NOVEMBER 2019, N°30

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
NOVEMBRE 2019, N°30



French and foreign
courts decisions

Arbitral
awards

Interview with Thibault Hanotin

Décisions des cours
françaises et
étrangères

Sentences
arbitrales

Interview de Thibault Hanotin



PARIS BABY ARBITRATION TEAM



L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Aïda Amor, Jérémy Dubarry

EDITORIAL TEAM



L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



EKATERINA GRIVNOVA

ALICE CLAVIÈRE-SCHIELE

Chief Editor

Chief Editor

Rédactrice en chef

Rédactrice en chef



BENJAMIN MALEK

Editor

Rédacteur

CONTRIBUTORS



AIDA AMOR

CONTRIBUTEURS



ELLIOT BRAMHAM



VIRGINIE BRIZON



ALICE CLAVIERE-SCHIELE



ECE DAYIOGLU



JEREMY DUBARRY

ENGLISH

FRANÇAIS



EKATERINA GRIVNOVA



MOHAMED ZAIN

INDEX

INDEX	1
FOREWORD.....	3
FRENCH COURTS	4
COUR DE CASSATION.....	4
Cour de cassation, First Civil Chamber, 6 November 2019, <i>Nov Brandt Europe France v. Trans World Finances, STB H20 Industrie, SM2G and Polowanie</i> , no. 18-10395	4
COURTS OF APPEAL	6
Chambéry Court of Appeal, 5 November 2019, <i>Company A. v. M. B.</i> , no. 18/02406.....	6
Paris Court of Appeal, 7 November 2019, <i>A. v. L.</i> , no. 19/12539	8
Versailles Court of Appeal, 7 November 2019, <i>J. H. v. CFAO, Capstone Corporation Ltd, CFAO Ghana Ltd and CFAO Equipment Ghana Ltd</i> , nos. 18/05284 and 18/05285	10
Paris Court of Appeal, 12 November 2019, <i>Immosport v. M. H. C.</i> , no. 17/11962.....	13
Aix-en-Provence Court of Appeal, 14 November 2019, <i>Les Palmiers v. Mrs A. H., Mr. C. H., Mrs D. H., Mr. E. H.</i> , no. 19/01608	14
Douai Court of Appeal, 14 November 2019, <i>B. and Associee and 2UF v. DRH Finances</i> , no. 19/01474	15
Limoges Court of Appeal, 14 November 2019, <i>Froling Heizkessel - Und Behalterbau GmbH v. M. I. H., M. A. B., Cel Chauffage, Fondation Delta Plus, Engie Energie Services, Carrelages Mesmin Et Fils, J. Travaux Publics and Mma Iard Assurances Mutuelles</i> , no. 19/00271	16
Paris Court of Appeal, 19 November 2019, <i>GIE OC'VIA Construction v. SAS Guintoli</i> , no. 17/20392	17
Paris Court of Appeal, 26 November 2019, <i>Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens v. Alstom Transport SA et Ansaldo</i> , no. 17/17127..	19

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
AVANT-PROPOS.....	3
COURS FRANÇAISES.....	4
COUR DE CASSATION.....	4
Cour de cassation, 1ère chambre civile, 6 novembre 2019, <i>Nov Brandt Europe France c. Trans World Finances, STB H20 Industrie, SM2G et Polowanie</i> , no. 18-10395	4
COURS D'APPEL.....	6
Cour d'appel de Chambéry, 5 novembre 2019, <i>Société A. c. M. B.</i> , no. 18/02406.....	6
Cour d'appel de Paris, 7 novembre 2019, <i>Époux A. c. L.</i> , no. 19/12539.....	8
Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2019, <i>J. H. c. CFAO, Capstone Corporation Ltd, CFAO Ghana Ltd et CFAO Equipment Ghana Ltd</i> , nos. 18/05284 et 18/05285.....	10
Cour d'appel de Paris, 12 novembre 2019, <i>Immosport c. M. H. C.</i> , no. 17/11962	13
Cour d'appel d'Aix en Provence, 14 novembre 2019, <i>Les Palmiers c. Mme A. H., M. C. H., Mme D. H., M. E. H.</i> , no. 19/01608	14
Cour d'appel de Douai, 14 novembre 2019, <i>B. et Associee et 2UF c. DRH Finances</i> , no. 19/01474	15
Cour d'appel de Limoges, 14 novembre 2019, <i>Froling Heizkessel - Und Behalterbau GmbH c. M. I. H., M. A. B., Cel Chauffage, Fondation Delta Plus, Engie Energie Services, Carrelages Mesmin Et Fils, J. Travaux Publics et Mma Iard Assurances Mutuelles</i> , no. 19/00271	16
Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2019, <i>GIE OC'VIA Construction c. SAS Guintoli</i> , no. 17/20392	17
Cour d'appel de Paris, 26 novembre 2019, <i>Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens c. Alstom Transport SA et Ansaldo</i> , no. 17/17127.....	19

FOREIGN COURTS	21	COURS ÉTRANGÈRES	21
High Court of Ireland, 7 November 2019, <i>Allied Irish Bank c. McCarthy</i> , no. (2019) IEHC 743 ... 21		High Court d'Irlande, 7 novembre 2019, <i>Allied Irish Bank c. McCarthy</i> , no. (2019) IEHC 743 ... 21	
Canada Federal Court of Appeal, 4 November 2019, <i>Millennium Pharmaceuticals INC., Janssen INC., Cilag Gmbh International, Cilag AG and Janseen pharmaceutica NV V. Teva Canada Limited and the United States of America represented by the Department of the Health and Human Services</i> , 2019 FCA 273	23	Cour d'appel fédérale du Canada, 4 novembre 2019, <i>Millennium Pharmaceuticals INC, Janssen INC, Cilag Gmbh International, Cilag AG et Janseen pharmaceutica NV V. Teva Canada Limited et les États-Unis d'Amérique représentés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux</i> , 2019 FCA 273	23
INTERNATIONAL AWARDS.....	25	SENTENCES INTERNATIONALES.....	25
Court of Arbitration for Sport (CAS), Manchester City v. UEFA, 15 November 2019	25	Tribunal arbitral du Sport (TAS), Manchester City v. UEFA, 15 novembre 2019	25
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS	27	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE	27
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN DECEMBER.....	35	EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN DECEMBRE.....	35

FOREWORD**AVANT-PROPOS**

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. “Baby” is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one’s name, one’s age one’s position shall not prejudge the quality of one’s work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all the previously published editions of Biberon and subscribe to receive a new issue each month on our website: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook. Bonne lecture !

FRENCH COURTS**COUR DE CASSATION**

Cour de cassation, First Civil Chamber, 6

November 2019, *Nov Brandt Europe France v. Trans World Finances, STB H20 Industrie, SM2G and Polowanie*, no. 18-10395

Contributed by Alice Claviere-Schiele

By a contract dated 11 March 2008, Nov Brandt Europe France (“Nov”) bought two business assets from French and Gabonese companies and the shares of a Tunisian company. In the event of a dispute, the contract provided for arbitration under the aegis of the Centre d’arbitrage et de médiation de Paris. Under the terms of this agreement, Trans World Finances (“TWF”), STB H20 Industrie (“STB”), SM2G and Polowanie (together the “guarantors”) undertook to indemnify Nov in the event of breaches of certain guarantees provided for in the agreement. In 2010, Nov notified the guarantors of claims relating to contractual breaches. The parties signed a settlement agreement definitively ending the existing disputes, which contained a choice of forum for the Paris “tribunal de commerce”. After notifying new claims in 2012 and 2014, Nov implemented the arbitration clause of the contract. By a partial award rendered in 2015, the arbitral tribunal upheld its jurisdiction. The guarantors brought an action for annulment against this award. By a judgment of 17 October 2017, the Paris Court of Appeal dismissed this appeal.

The guarantors claim that the Court of Appeal breached Article 1520, 1° of the Code of Civil

**COURS FRANÇAISES****COUR DE CASSATION**

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 6

novembre 2019, *Nov Brandt Europe France c. Trans World Finances, STB H20 Industrie, SM2G et Polowanie*, no. 18-10395

Contribution de Alice Claviere-Schiele

Par un contrat du 11 mars 2008, la société Nov Brandt Europe France (la société « Nov ») a acquis deux fonds de commerce de sociétés française et gabonaise et les parts sociales d'une société tunisienne. Le contrat stipulait le recours à un arbitrage sous l'égide du Centre d'arbitrage et de médiation de Paris en cas de différend. Aux termes de ce contrat, les sociétés Trans World Finances (« TWF »), STB H20 Industrie (« STB »), SM2G et Polowanie (ensemble les « garants ») se sont engagés à indemniser Nov en cas de violations de certaines garanties prévues au contrat. En 2010, la société Nov a notifié aux garants des réclamations relatives à des violations contractuelles. Les parties ont signé un protocole transactionnel mettant un terme définitif aux litiges existants, ce dernier contenait une clause attributive de juridiction au profit du tribunal de commerce de Paris. Après avoir notifié de nouvelles réclamations en 2012 et 2014, la société Nov a mis en oeuvre la clause compromissoire du contrat. Par une sentence partielle rendue en 2015, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent. Les garants ont formé un recours en annulation à l'encontre de cette sentence. Par un arrêt

Procedure and former Article 1134, now 1103, of the Civil Code.

In their view, the obligation on the arbitrator to rule first on his own jurisdiction does not preclude the freedom of the parties to agree, by a subsequent agreement on a jurisdiction clause by which they exclude certain disputes from the scope of the arbitration clause. The Court of Appeal, by retaining the jurisdiction of the arbitral tribunal without taking into account whether the parties had intended to submit disputes arising from or in connection with the settlement agreement to French courts, do not give legal basis to its decision, in accordance with the above-mentioned articles.

The Court of Cassation dismisses the appeal. It states that the Court of Appeal correctly noted that under the terms of the settlement agreement, the parties stated that all existing disputes in relation to the contract were finally settled. By referring only to existing disputes, the settlement agreement necessarily reserved all disputes arising from the contract that would relate to different matters than claims from 2010. The court then noted that the 2012 and 2014 claims did indeed concern matters distinct from the 2010 claims. Thus, the arbitration clause and the jurisdiction clause had different purposes and were not irreconcilable. The insertion of the second in the settlement agreement did not entail a waiver by the parties to the first. Thus, the arbitral tribunal had jurisdiction to hear claims that did not fall within the scope of the settlement and were therefore covered by the arbitration clause.

du 17 octobre 2017, la cour d'appel de Paris a rejeté ce recours.

Les garants reprochent à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1520, 1^o du code de procédure civile et l'article 1134, devenu 1103, du code civil.

Selon eux, l'obligation pour l'arbitre de statuer prioritairement sur sa propre compétence ne fait pas échec à la liberté des parties de convenir, par une convention postérieure à celle contenant la clause compromissoire (en l'espèce le protocole transactionnel), d'une clause attributive de juridiction par laquelle elles décident d'exclure du champ de la clause compromissoire certaines contestations. La cour d'appel, en retenant la compétence de la juridiction arbitrale sans rechercher si les parties avaient entendu soumettre à la compétence des juridictions étatiques les litiges nés du protocole ou en relation avec ce dernier, a privé sa décision de base légale au regard des articles précités.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle retient que la cour d'appel a correctement relevé que selon les termes du protocole transactionnel, les parties ont énoncé que tous les litiges existants en relation avec le contrat étaient soldés définitivement et de manière irrévocable. Par cette référence aux seuls litiges existants, le protocole transactionnel réservait nécessairement tous les litiges découlant du contrat et qui porteraient sur des objets différents que les réclamations datant de 2010. La cour retient ensuite que les réclamations de 2012 et 2014 portaient effectivement sur des objets distincts des réclamations de 2010. Ainsi, la clause compromissoire et la clause attributive de juridictions avaient des objets différents

et n'étaient pas inconciliables. L'insertion de la seconde dans le protocole transactionnel n'emportait donc pas renonciation des parties à la première. Ainsi, le tribunal arbitral était compétent pour connaître des demandes qui ne relevaient pas du périmètre de la transaction et relevaient donc de la clause compromissoire.

COURTS OF APPEAL

**Chambéry Court of Appeal, 5 November 2019,
Company A. v. M. B., no. 18/02406**

Contributed by Aïda Amor

Company A, operating a medical biology laboratory, has dismissed one of its co-managers, Mr B, by resolution of the shareholders' general meeting of 18 February 2015, setting its annual remuneration for 2014 at 150,000 euros.

This resolution was suspended by the Court of Appeal of Chambéry on 29 September 2015 and an arbitral tribunal charged with ruling as an *amiable compositeur* was convened in accordance with a mission letter dated 7 December 2015. The arbitral tribunal rendered an award on June 20, 2016. This award pronounces the regularity of the decision to exclude Mr B but judges that the decision concerning the remuneration of the co-managers is vitiated by an abuse of voting rights on the part of Ms A and that Mr B was to perceive a remuneration of 300,000 euros. The arbitral tribunal ordered its provisional execution.

Following the summons by Mr B for the payment of the additional 150,000 euros, Company A, which does not contest this debt, raises an objection of

COURS D'APPEL

**Cour d'appel de Chambéry, 5 novembre 2019,
Société A. c. M. B., no. 18/02406**

Contribution de Aïda Amor

La Société A, exploitant un laboratoire de biologie médicale, a révoqué un de ses co-gérants, M. B, au terme de la résolution de l'assemblée générale des associés du 18 février 2015 en fixant sa rémunération annuelle pour l'année 2014 à 150.000 euros.

Cette résolution a été suspendue par la cour d'appel de Chambéry en date 29 septembre 2015 et un tribunal arbitral chargé de statuer en amiable compositeur a été réuni conformément à une lettre de mission du 7 décembre 2015. Il a rendu une sentence en date du 20 juin 2016. Cette sentence prononce la régularité de la décision d'exclusion prise à l'encontre de M.B mais juge que la délibération concernant la rémunération des co-gérants est entachée d'un abus de droit de vote de la part de Mme A et que M.B devait percevoir une rémunération d'un montant de 300.000 euros. Le tribunal arbitral en ordonne l'exécution provisoire.

Suite à l'assignation par M.B de la société A pour le paiement des 150.000 euros supplémentaires de rémunération annuelle, la société A, qui ne conteste

incompetence. The judge hearing expedited matters of the Regional Court of *Thonon les Bains* rejects this exception of incompetence. Company A then appealed against this decision, asking the Court (i) to annul the order under appeal in so far as it mentioned an argument according to which the absence of exequatur was irrelevant to the settlement of the dispute because this plea was not discussed orally at the hearing, and that it was raised *ex officio* by the judge in chambers without him having previously ordered the reopening of the proceedings and that (ii) his debt towards Mr B be offset against previous debts attributable to Mr B.

The Court of Appeal of Chambéry dismissed (i) Company A's claim for set-off of debts in so far as it considered that the claim alleged by Company A against Mr B was not certain and (ii) its claim for annulment of the order under appeal. The Court of Appeal of Chambéry recalls that in reality, the first judge solely responded to a plea raised before him by Company A, which claimed that the arbitral award could only be enforced pursuant to an exequatur order which is lacking in the present case and whose requirement could not be circumvented by way of summary proceedings and that the response of the judge hearing expedited matters was that the court was therefore seized only of the question of whether the defendant company's obligation to pay was seriously questionable; the arbitral award being completely indifferent to the source and purpose of this obligation to pay.

pas cette dette, soulève une exception d'incompétence. Le juge des référés du tribunal de grande instance de Thonon les Bains rejette cette exception d'incompétence soulevée par la société A. Celle-ci fait appel de cette décision en demandant notamment à la cour (i) d'annuler l'ordonnance frappée d'appel en ce qu'elle mentionne un argument selon lequel l'absence d'exequatur est sans intérêt pour la solution du litige car ce moyen n'a pas été débattu oralement lors de l'audience, et qu'il a été soulevé d'office par le juge des référés sans qu'il ait ordonné préalablement la réouverture des débats et que (ii) sa dette envers M.B soit compensée avec des précédentes dettes imputables à M.B.

La cour d'appel de Chambéry déboute la société A de (i) sa demande de compensation de dettes en ce qu'elle estime que la créance alléguée par la société A à l'encontre de M.B n'est pas certaine et de (ii) de sa demande d'annulation de l'ordonnance frappée d'appel. La cour d'appel de Chambéry rappelle, qu'en réalité, le premier juge n'a fait que répondre à un moyen soulevé devant lui par la société A qui invoquait que la sentence arbitrale ne peut être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur qui fait défaut en l'espèce et dont l'exigence ne saurait être contournée par la voie du référé et que la réponse du juge des référés était que la juridiction n'était donc saisie que de la question du caractère sérieusement contestable ou non de l'obligation au paiement incomptant à la société défenderesse; la sentence arbitrale étant parfaitement indifférente à la source et à l'objet de cette obligation au paiement.

**Paris Court of Appeal, 7 November 2019, A. v.
L., no. 19/12539**

Contributed by Aïda Amor

Pursuant to a Sale Protocol dated July 6, 2005, spouses A (the « Assignors») assigned to a group of shareholders the shares they held within the Sogafric group. Mr H, the auditor of several group companies (the « Auditor»), had signed the Sale Protocol, which contained an arbitration clause, as a receiver and not as a party to the protocol. Following a dispute concerning the valuation of the price set out in the shareholders' agreement, the arbitral tribunal rendered two awards in proceedings initiated against the purchasers of the group's shares on 27 November 2014 and 6 March 2015.

The Statutory Auditor referred the lack of jurisdiction of the Paris High Court in favour of an arbitral tribunal before the pre-trial judge. By order of 3 June 2019, the pre-trial judge (i) declared the Paris High Court incompetent and held that the arbitration clause contained in the protocol of sale is manifestly not null and void for having been implemented and (ii) that it must be considered that the Statutory Auditor is entitled to rely on the extension of the effects of the arbitration clause contained in the protocol.

The rightholder of Spouses A appealed against this decision on 11 July 2019 and raised grounds to retain the jurisdiction of the Paris High Court. He claims that

(i) the Statutory Auditor is not a party to the assignment, that he signed the protocol as a receiver and not as a party to the agreement, (ii) that former Article 2061 of the Civil Code provides that “*Subject to*

**Cour d'appel de Paris, 7 novembre 2019, Époux
A. c. L., no. 19/12539**

Contribution de Aïda Amor

Aux termes d'un protocole de cession du 6 juillet 2005, les époux A (les « Cédants ») ont cédé à un groupe d'actionnaires les titres qu'ils détenaient au sein du groupe Sogafric. M. H, le commissaire aux comptes de plusieurs sociétés du groupe (le « Commissaire aux Comptes »), avait signé le protocole de cession, qui contenait une clause compromissoire, en qualité de séquestre et non en qualité de partie à la cession. Suite à un litige concernant l'évaluation du prix figurant dans le pacte d'actionnaires, le tribunal arbitral a rendu deux sentences dans le cadre d'une procédure initiée à l'encontre des acquéreurs des titres du groupe les 27 novembre 2014 et 6 mars 2015.

Le Commissaire aux Comptes saisi le juge de la mise en état d'un incident portant sur l'incompétence du tribunal de grande instance au profit d'un tribunal arbitral. Par ordonnance du 3 juin 2019, le juge de la mise en état a déclaré (i) le tribunal de grande instance de Paris incompétent et a retenu que la clause compromissoire figurant au protocole de cession du n'est manifestement pas nulle pour avoir été mise en œuvre et (ii) qu'il y a lieu de considérer que le Commissaire aux Comptes est fondé à se prévaloir de l'extension des effets de la clause compromissoire figurant au protocole de cession.

L'ayant-droit des époux A fait appel de cette décision le 11 juillet 2019 et soulève des motifs de réformation de la décision pour retenir la compétence du tribunal de grande instance. Il invoque que (i) le Commissaire

specific legislative provisions, the arbitration clause is valid in contracts concluded in respect of a professional activity” and that the Auditor was a receiver and not an appraiser so that the arbitration clause applies only to his activity as receiver and does not apply in this case because he is covered by the procedure in his capacity as appraiser. He also claims that (iii) the Statutory Auditor violates the principle of estoppel by invoking the arbitration clause stipulated in the protocol in this case, whereas the latter has always claimed to be a third party to the sale.

For his part, the Statutory Auditor argues that the effects of an arbitration clause should be extended to persons directly involved in the performance of the contract in which it appears, although they are not signatories, if their situations or activities indicate that they were aware of the existence or scope of the clause.

The Court confirms the order issued on 3 June 2019 by the pre-trial judge and gives reasons for its decision, arguing that, in international arbitration, the arbitration clause may be extended to third parties if the request falls within the scope of the clause and if those third parties have become aware of it and have also agreed to be bound by it. In this case, the clause inserted in the assignment protocol refers to “*Any disputes between the parties concerning the validity, interpretation, performance or non-performance or termination of this protocol....*” and the Statutory Auditor himself acknowledges having played a role within the scope of the clause, as stated in the arbitration award of 6 March 2015. The award specifically indicates that he held a central place in the group and in the formation of the contract since he was both auditor, secretary of the

aux Comptes n'est pas une partie à la cession, qu'il a signé le protocole en qualité de séquestre et non de partie à la cession, (ii) que l'article 2061 ancien du code civil dispose «*Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle*» et que le Commissaire aux Comptes était séquestre et non évaluateur de telle sorte que la clause compromissoire ne s'applique qu'à son activité de séquestre et ne s'applique pas en l'espèce car il est visé par la procédure en sa qualité d'évaluateur. Aussi, il invoque que (iii) le Commissaire aux Comptes viole le principe de l'estoppel en se prévalant de la clause compromissoire stipulée dans le protocole de cession en l'espèce alors que ce dernier a toujours soutenu être un tiers à la cession.

Pour sa part, le Commissaire aux Comptes fait valoir que les effets d'une clause compromissoire doivent être étendus aux personnes directement impliquées dans l'exécution du contrat où elle figure, bien qu'elles ne soient pas signataires, dès lors que leurs situations ou leurs activités font présumer qu'elles avaient connaissance de l'existence ou de la portée de la clause.

La cour confirme l'ordonnance rendue le 3 juin 2019 par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris et motive sa décision en soutenant qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire peut être étendue à des tiers dès lors que la demande entre dans l'objet défini par la clause et que ces tiers ont eu connaissance de cette clause et ont par la même accepté d'y être soumis. En l'espèce la clause insérée dans le protocole de cession vise «*Tous différends entre les parties sur la validité, l'interprétation,*

group's board of directors and independent expert. Finally, he had a shareholder relationship with the transferee of the shares in a third company.

The Court noted that (i) the provisions of former Article 2061 of the Civil Code are not applicable to the present case because there was no objection that the dispute concerns an international arbitration and not a domestic arbitration, (ii) that it is not disputed that the Statutory Auditor signed the protocol only in his capacity as a receiver and (iii) that he does not contradict himself by having affirmed before a judge that he was a third party to the assignment and by claiming the application of the arbitration clause by the effect of extending this clause to third parties to the contract in these proceedings. This extension permitted in the context of international arbitration.

Versailles Court of Appeal, 7 November 2019, J. H. v. CFAO, Capstone Corporation Ltd, CFAO Ghana Ltd and CFAO Equipment Ghana Ltd, nos. 18/05284 and 18/05285

Contributed by Ekaterina Grivnova

Capstone Corporation Ltd (“Capstone”), a Mauritian company belonging to the CFAO group, employs international agents who are seconded to African countries.

l'exécution ou l'inexécution ou la résiliation du présent protocole... » et le Commissaire aux Comptes reconnaît lui-même avoir joué un rôle entrant dans le périmètre de la clause, ce qu'a affirmé la sentence arbitrale du 6 mars 2015 qui évoque qu'il tenait une place centrale dans le groupe et dans la formation du contrat puisqu'il était à la fois commissaire aux comptes, secrétaire du conseil d'administration groupe et expert indépendant. Enfin, il entretenait des liens d'associé avec le cessionnaire des actions, au sein d'une société tierce.

La cour constate que (i) les dispositions de l'article 2061 ancien du code civil ne sont pas applicables à la présente espèce car il n'y avait aucune contestation sur le fait que le litige concerne un arbitrage international et non un arbitrage interne, (ii) qu'il n'est pas contesté que le Commissaire aux Comptes n'a signé le protocole de cession qu'en qualité de séquestre et (iii) qu'il ne se contredit pas en ayant affirmé devant le juge des référés être tiers à la cession et en revendiquant dans la présente procédure l'application de la clause compromissoire par l'effet de l'extension de cette clause aux tiers au contrat, extension permise dans le cadre d'un arbitrage international.

Cour d'appel de Versailles, 7 novembre 2019, J. H. c. CFAO, Capstone Corporation Ltd, CFAO Ghana Ltd et CFAO Equipment Ghana Ltd, nos. 18/05284 et 18/05285

Contribution de Ekatenira Grivnova

La société Capstone Corporation Ltd (« Capstone »), société de droit mauricien appartenant au groupe CFAO, emploie des cadres internationaux qui sont détachés dans des pays d'Afrique.

Mr. J. H. was employed by Capstone as an international agent. The contract between Mr. J. H. and Capstone included an arbitration clause providing for arbitration under the auspices of the Permanent Court of Arbitration at the Mauritius Chamber of Commerce and Industry.

This contract was subject to the conclusion of an employment contract with the local company of the group. Thus, by this “local” contract, Mr. H. was hired by CFAO Equipment Ghana. The local contract provided for the jurisdiction of a court of the employee’s workplace.

Subsequently, both CFAO Equipment Ghana and Capstone notified Mr. H. of the termination of their employment contracts.

The employee brought an action before the Boulogne-Billancourt Labour Tribunal to contest the termination.

The CFAO group first raised the jurisdictional plea in favour of an arbitral tribunal established in accordance with an arbitration clause inserted in the first contract. The Boulogne-Billancourt Labour Tribunal declared itself incompetent and referred the parties to arbitration. Mr. H. appealed decision.

Mr. H. claims that the French courts have jurisdiction since his real employer was CFAO, whose registered office is in Sèvres (Hauts-de-Seine).

The Court first considers the CFAO’s quality of employer.

CFAO is the parent company of the CFAO group. It is a holding company that does not have any operational activity and provides technical assistance

M. J. H. était engagé par la société Capstone, en qualité de cadre international. Le contrat passé entre M. J. H. et la société Capstone comportait une clause compromissoire prévoyant un arbitrage sous l’égide de la cour d’arbitrage de la chambre de commerce et d’industrie de Maurice.

Ce contrat était subordonné à la conclusion d'un contrat de travail avec la société d'affectation. Ainsi, par ce contrat « local », M. H. était engagé par la société CFAO Equipment Ghana. Le contrat local prévoyait la compétence du tribunal du lieu de travail du salarié.

Par la suite, la société CFAO Equipment Ghana ainsi que la société Capstone ont toutes les deux notifié à M. H. la rupture des contrats de travail qui les liaient.

Le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt aux fins de contester le licenciement.

Le groupe CFAO a soulevé à titre liminaire l'incompétence du conseil de prud'hommes au profit d'un tribunal arbitral conformément à une clause d'arbitrage insérée dans le contrat de travail. Le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir. M. H. a interjeté appel de la décision.

M. H. soutient que les juridictions françaises sont compétentes puisque son véritable employeur était la société CFAO, dont le siège social est à Sèvres (Hauts-de-Seine).

La cour se penche d'abord sur la qualité d'employeur de la société CFAO.

La société CFAO est la société mère du groupe CFAO. C'est une société holding qui n'a pas d'activité

to the companies of the group. This company participated in the recruitment, expatriation and repatriation of Mr. H. by providing support to Capstone and CFAO Equipment Ghana Ltd. Such relationship between the holding company and the companies of the group is common. However, this does not mean that CFAO acted as a true employer of Mr. H., who was not answerable to it.

The Court then rejects its jurisdiction.

First, the contract between Mr. H. and Capstone includes an arbitration clause. Such a clause included in an employment contract excludes the application of the Labour Code and entails a waiver of the benefit of Article 14 of the Civil Code. The Court therefore declares itself incompetent in favour of an arbitral tribunal.

Secondly, the Court declares that it has no jurisdiction against CFAO Equipment Ghana Ltd and CFAO Ghana Ltd in the presence of the choice-of-jurisdiction clause in the local contract.

The Court therefore confirms the judgment of the Boulogne-Billancourt Labour Tribunal.

opérationnelle propre et qui fournit aux filiales du groupe des services d'assistance technique. Cette société a pu participer au processus de recrutement, d'expatriation puis de rapatriement en France de M. H. en apportant son soutien aux sociétés Capstone et CFAO Equipment Ghana Ltd, comme le font couramment les sociétés de type holding vis-à-vis de leurs filiales. Il n'en résulte pas pour autant qu'elle s'est comportée en véritable employeur de M. H., qui ne se trouvait pas dans un état de subordination vis-à-vis d'elle.

Dans le deuxième temps, la cour rejette sa compétence.

En premier lieu, le contrat conclu entre M. H. et la société Capstone comporte une clause compromissoire. Or, une telle clause incluse dans un contrat de travail exclut l'application du code du travail et emporte renonciation au bénéfice de l'article 14 du code civil. La cour se déclare donc incompétente au profit d'un tribunal arbitral.

En second temps, la cour se déclare incompétente à l'encontre des sociétés CFAO Equipment Ghana Ltd et CFAO Ghana Ltd en présence de la clause attributive de juridiction dans le contrat local.

La cour confirme donc le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître du litige né à l'occasion du contrat de travail de M. J. H..

**Paris Court of Appeal, 12 November 2019,
Immosport v. M. H. C., no. 17/11962**

Contributed by Ekaterina Grinova

Immosport and Mr. C. participated in the acquisition of the building. The intervention of Immosport was intended to enable Mr. C. to benefit in 2013 from the real estate investment that he could not make directly in 2003.

They set up a joint venture for administration of the real estate (“SEP”) and signed an agreement under the terms of which Immosport undertook to allocate 49% of its rights in the property to Mr. C. (“Agreement”).

Mr. C. brought an action before the Paris High Court seeking the revocation of the SEP’s CEO, the appointment of a provisional administrator and the appointment of an expert to analyse the company’s accounts. The High Court declared the action inadmissible because of the existence of the arbitration clause in the SEP’s articles of association.

Mr. C. then initiated an ad hoc arbitration on the basis of the arbitration clause.

By a partial arbitral award, the arbitral tribunal declared itself competent. Immosport brought an action for annulment before the Paris Court of Appeal.

The dispute concerns the application of the arbitration clause contained in the SEP’s articles of association to all of Mr. C.’s claims, including those based on the Agreement, which does not contain such a clause (but which provides that “[i]n the event of a dispute, it will be brought before a competent jurisdiction.”).

**Cour d’appel de Paris, 12 novembre 2019,
Immosport c. M. H. C., no. 17/11962**

Contribution de Ekaterina Grinova

La société Immosport et M. C. ont participer à l’opération de l’acquisition de l’immeuble. L’intervention de la société Immosport était censée de permettre à M. C. de bénéficier en 2013 de l’investissement immobilier qu’il ne pouvait réaliser directement en 2003.

A ce titre, ils ont, notamment, constitué une société en participation ayant pour objet « a mise en commun et en valeur » de l’immeuble (« SEP ») et signé une convention aux termes de laquelle la société Immosport s’engage à attribuer 49% de ses droits sur l’immeuble à M. C. (« Convention »).

M. C. a saisi le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir la révocation du gérant de la SEP, la nomination d’un administrateur provisoire ainsi que la désignation d’un expert pour reconstituer les comptes de la société. Le tribunal de grande instance a déclaré irrecevable M. C. en son action en raison de l’existence de la clause compromissoire dans les statuts de la SEP.

M. C. a alors initié une procédure d’arbitrage ad hoc sur le fondement de la clause d’arbitrage.

Par une sentence arbitrale partielle, le tribunal arbitral s’est déclaré compétent. La société Immosport a saisi la cour d’appel de Paris d’un recours en annulation.

Les parties s’opposent sur l’application de la clause d’arbitrage contenue dans les statuts de la SEP à l’ensemble des réclamations de M. C., y compris celles fondées sur la Convention laquelle ne contient pas une

The Court points out that the arbitration clause inserted in the SEP's articles of association covers 'all disputes that may arise between the parties in connection with the interpretation or execution of the present articles'. The Court concludes that, since the wording of this arbitration clause is broad, the parties' intention was to extend the scope of the said clause to all disputes that may arise out of the global transaction.

In addition, the clause contained in the Agreement, which merely states that in the event of a dispute, it will be brought before a competent jurisdiction, does not constitute a choice-of-jurisdiction clause neither express the parties' intention to exclude arbitration in accordance with the arbitration clause inserted in the SEP's articles of association.

The arbitral tribunal therefore correctly upheld its jurisdiction to hear the dispute. The Court therefore dismisses the action for annulment against the partial award.

Aix-en-Provence Court of Appeal, 14 November 2019, *Les Palmiers v. Mrs A. H., Mr. C. H., Mrs D. H., Mr. E. H.*, no. 19/01608

Contributed by Ekaterina Grivnova

Following a dispute between Family H and Les Palmiers, an arbitration award was rendered on 15 March 2018. The arbitral award was notified to the

telle clause (mais qui prévoit, qu' « [e]n cas de litige, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente »).

La cour souligne que la clause d'arbitrage insérée dans les statuts de la SEP couvre « [t]outes les contestations qui s'élèveraient entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ». La cour en déduit que le libellé de cette clause compromissoire étant large, la volonté des parties était d'étendre la portée de ladite clause à l'ensemble des contentieux indissociables pouvant survenir au dénouement de l'opération vue dans son ensemble.

En outre, la stipulation contenue dans la Convention qui se borne à indiquer qu'en cas de litige, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente, ne constitue pas une clause attributive de compétence au profit d'une juridiction étatique et ne manifeste pas la volonté des parties de faire échapper leur litige à l'arbitrage, conformément à la clause compromissoire insérée dans les statuts de la SEP.

Le tribunal arbitral a donc à juste titre retenu sa compétence pour connaître de l'ensemble du litige et le recours en annulation de la sentence arbitrale est rejeté. La cour rejette donc le recours en annulation contre la sentence partielle.

Cour d'appel d'Aix en Provence, 14 novembre 2019, *Les Palmiers c. Mme A. H., M. C. H., Mme D. H., M. E. H.*, no. 19/01608

Contribution de Ekaterina Grivnova

Suite à un litige opposant les consorts H. à la société Les Palmiers, une sentence arbitrale a été rendue le 15 mars 2018. La sentence arbitrale a été notifiée aux

parties by registered letter with acknowledgement of receipt on 20 March 2018.

Les Palmiers brought an action for annulment on 25 January 2019. The respondents argue that the appeal is inadmissible because it was not filed within one month of notification of the award.

The Court declares the action admissible. It first recalls that, in the silence of the parties and the arbitrators, the arbitral award had to be notified by bailiffs. In the absence of notification by bailiffs, the one-month time limit did not expire, and consequently, Les Palmiers' action for annulment is admissible.

Douai Court of Appeal, 14 November 2019, *B. and Associee and 2UF v. DRH Finances*, no. 19/01474

Contributed by Ekaterina Grinova

Drh Finances transferred all the shares it held in Bsd Couvertures to 2uf.

A dispute arose concerning the final sale price and the payment of the balance.

By a compromis, the parties submitted their dispute to an arbitral tribunal. The arbitral tribunal ordered 2uf to pay Drh Finances the balance of the transfer price. 2uf filed the action for annulment.

First, 2uf complains about the arbitral tribunal not having ruled in accordance with its mission. The court dismisses the argument since the tribunal had ruled on all the parties' claims en amiable compositeur, as provided for under the compromis.

parties par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 mars 2018.

La société Les Palmiers a formé un recours en annulation par déclaration du 25 janvier 2019. Les intimés soutiennent que le recours est irrecevable car n'a pas été déposé dans un mois qui suit la notification de la sentence.

La cour déclare le recours recevable. Elle rappelle d'abord que dans le silence des parties et des arbitres, la sentence arbitrale devait être notifiée par voie de signification. À défaut de signification, le délai de recours d'un mois n'a pas couru, et en conséquence, le recours en annulation de la société Les Palmiers est recevable.

Cour d'appel de Douai, 14 novembre 2019, *B. et Associee et 2UF c. DRH Finances*, no. 19/01474

Contribution de Ekaterina Grinova

La société Drh Finances a cédé à la société 2UF l'intégralité des actions appartenant à la société Bsd Couvertures.

Un litige est survenu concernant le prix définitif de cession et le règlement du solde.

Par un compromis, les parties ont soumis leur litige à un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral a condamné la société 2UF à payer à la société Drh Finances le solde du prix de cession. La société 2UF a déposé le recours en annulation.

En premier lieu, la société 2UF reproche au tribunal de ne pas avoir statué conformément à sa mission. La cour rejette le grief puisque le tribunal a bien statué en

Secondly, the Court rejects the claim for abusive annulment proceedings because Drh Finances did not demonstrate that it had suffered any damage other than litigation costs, which will be compensated under Article 700 of the Code of Civil Procedure.

Consequently, the Court declares the action for annulment inadmissible [sic!].

**Limoges Court of Appeal, 14 November 2019,
*Froling Heizkessel - Und Behalterbau GmbH v.
M. I. H., M. A. B., Cel Chauffage, Fondation
Delta Plus, Engie Energie Services, Carrelages
Mesmin Et Fils, J. Travaux Publics and Mma
Iard Assurances Mutuelles*, no. 19/00271**

Contributed by Ekaterina Grinova

As part of the construction of a reception facility for the handicapped, Delta plus foundation (“Owner”) entrusted Engie énergie services with certain works, including heating works. The work was finished and the acceptance report was signed.

Complaining about malfunctions in the installation, the Owner brought an action for compensation before the Limoges High Court. CEL, a heating company, joined Fröling, the boiler manufacturer. Fröling raised a jurisdictional plea based on the arbitration clause inserted in the framework contract governing its relations with CEL.

équité sur toutes les demandes des parties conformément au compromis.

En deuxième lieu, la cour rejette la demande indemnitaire pour recours en annulation abusif car la société Drh Finances ne démontre aucun préjudice distinct de celui d'avoir dû engager des frais irrépétibles qui sera réparé par l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conséquent, la cour déclare le recours en annulation irrecevable [sic !].

**Cour d'appel de Limoges, 14 novembre 2019,
*Froling Heizkessel - Und Behalterbau GmbH c.
M. I. H., M. A. B., Cel Chauffage, Fondation
Delta Plus, Engie Energie Services, Carrelages
Mesmin Et Fils, J. Travaux Publics et Mma Iard
Assurances Mutuelles*, no. 19/00271**

Contribution de Ekaterina Grinova

Dans le cadre de la construction d'un établissement d'accueil pour handicapés, la fondation Delta plus a confié à la société Engie énergie services certains travaux, y inclus les travaux de chauffage. Le chantier a été exécuté et le procès-verbal de réception des travaux a été signé.

Se plaignant de dysfonctionnements de l'installation, le maître de l'ouvrage a saisi le tribunal de grande instance de Limoges en réparation de ses préjudices. La société CEL, chauffagiste, a appelé en garantie la société Fröling, fabricant de la chaudière. La société Fröling a soulevé une exception d'incompétence fondée sur l'application de la clause compromissoire

The Pre-Trial Judge stroke off the record the framework contract produced in English for breach of the adversarial principle and rejected Fröling's plea. Fröling appealed the order.

On appeal, Fröling provides a full translation of the framework contract and its amendment and asks the Court of Appeal to declare itself incompetent under the arbitration clause.

The Court reverses the order, accepts the plea and declared itself incompetent since the clause in this case was neither manifestly void nor manifestly inapplicable.

Paris Court of Appeal, 19 November 2019, GIE OC'VIA Construction v. SAS Quintoli, no. 17/20392

Contributed by Alice Claviere-Schiele

By a design-build contract dated 28 June 2012, OC'VIA entrusted GIE OC'VIA Construction, composed of several companies, with the design, construction and provision of the CNM railway line. By a first subcontract on 24 March 2014, GIE OC'VIA Construction awarded GES Quintoli the execution of preparatory work. A second subcontract was concluded by the same parties on May 20, 2014. The General Conditions annexed to the contract contained an arbitration clause providing that the tribunal should rule as *amiable compositeur*. A dispute between the parties arose, the GIE OC'VIA Construction referred the matter to the Association

figurant au contrat cadre régissant ses rapports avec la société CEL.

Le juge de la mise en état a notamment écarté des débats le contrat-cadre produit en langue anglaise pour violation du principe du contradictoire et rejeté l'exception d'incompétence de la société Fröling. La société Fröling a relevé appel de cette ordonnance.

En appel, la société Fröling verse aux débats une traduction intégrale du contrat-cadre et son avenant et demande à la cour d'appel de se déclarer incompétente en vertu de la clause compromissoire.

La cour infirme l'ordonnance, accueille l'exception et se déclare incompétente puisque la clause en l'espèce n'est ni manifestement nulle ni manifestement inapplicable.

Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2019, GIE OC'VIA Construction c. SAS Quintoli, no. 17/20392

Contribution de Alice Claviere-Schiele

Par un contrat de conception-construction du 28 juin 2012, la société OC'VIA a confié au GIE OC'VIA Construction, composé de plusieurs sociétés, la conception, la construction et la mise à disposition de la ligne ferroviaire CNM. Par un premier contrat de sous-traitance du 24 mars 2014, le GIE OC'VIA Construction a attribué au GES Quintoli la réalisation de travaux préparatoires. Un second contrat de sous-traitance a été conclu par les mêmes parties le 20 mai 2014. Les conditions générales annexées au contrat contenaient une clause compromissoire prévoyant un arbitrage en amiable composition. Un litige opposant les parties, le GIE OC'VIA Construction a saisi

for Arbitration (“AFA”). The award stated that GIE OC’VIA Construction had not complied with Article 14 of Law No. 75-1334 of 31 December 1975, when it signed the second subcontract. This contract was therefore null and void and the arbitral tribunal cannot use its powers of *amiable compositeur* to correct this nullity on the basis of equity. GIE OC’VIA Construction brought an action for annulment against the award, putting forward three grounds for annulment.

The OC’VIA EIG maintains that the award was rendered after the agreed time limit. He considers that in the absence of an agreement between the parties on the extension of the time limit, it is not for the tribunal to unilaterally extend it. As the award was rendered after the time limit agreed at the time the court was constituted, the latter had no jurisdiction pursuant to Article 1492, 1° of the Code of Civil Procedure. The Court notes that the time limit for an award may be extended with an express or implied agreement of the parties, in particular if the party continues to participate in the arbitral proceedings beyond the time limit. It appears from the award that GIE OC’VIA did not raise before the arbitral tribunal the expiry of the time limit until the award was made, thereby giving its agreement to the extension.

GIE OC’VIA considers that the arbitral tribunal has disregarded its mission as *amiable compositeur* by refusing to dismiss the nullity provided for by the law of 31 December 1975, such a refusal being justified only in the presence of provisions of public policy. The court held that the clause of *amicable composition* is a conventional renunciation of the rule of law but does

l’Association Française d’Arbitrage (« AFA »). La sentence rendue retenait que le GIE OC’VIA Construction, dans la conclusion du second contrat, n’avait pas respecté l’article 14 de la loi no. 75-1334 du 31 décembre 1975, prévoyant une nullité d’ordre public, que par conséquent le contrat était nul. Le tribunal retient qu’il ne peut user de ses pouvoirs d’amiable compositeur pour corriger cette nullité en se fondant sur l’équité. Le GIE OC’VIA Construction a formé un recours en annulation contre la sentence, avançant trois moyens d’annulation.

Le GIE OC’VIA soutient que la sentence a été rendue hors délai. Il estime qu’en l’absence d’accord des parties sur la prorogation du délai, il n’appartient pas à l’arbitre de proroger unilatéralement ce dernier. La sentence ayant été rendue postérieurement au délai prévu lors de la constitution du tribunal, ce dernier était incompétent au sens de l’article 1492, 1° du code de procédure civile. La cour retient que le délai pour rendre une sentence peut être prorogé avec l’accord formel ou tacite des parties, notamment par la participation à la procédure arbitrale au-delà du délai initialement fixé. Il ressort de la sentence que le GIE OC’VIA s’est abstenu d’invoquer devant le tribunal arbitral l’expiration du délai jusqu’au prononcé de la sentence, donnant ainsi son accord à la prorogation du délai d’arbitrage.

Le GIE OC’VIA estime que le tribunal arbitral a méconnu sa mission d’amiable compositeur en refusant d’écartier par équité la nullité prévue par la loi du 31 décembre 1975, un tel refus n’étant justifié qu’en présence de dispositions d’ordre public de direction et non de protection. La cour retient que la clause

not apply when a provision of public policy is at issue, and that the parties cannot waive these provisions. The arbitral tribunal noted that the nullity in question was of public policy and aimed at “protecting the general interest”. The tribunal deduced that the powers of *amiable compositeur* did not allow it to set aside this nullity on the basis of equity, or the award would be exposed to an annulment. The Court states that the tribunal respected its mission.

Finally, GIE OC'VIA argues that the arbitral tribunal, by calling the rule applied as public policy, even though it was not part of it, and by declaring the nullity of the contract on this basis, violated public policy within the meaning of Article 1492(5) of the Code of Civil Procedure. The Court stated on this point that “does not violate public policy a sentence that makes applicable a legislative provision that would have been wrongly qualified as public policy”, it rejected the argument.

**Paris Court of Appeal, 26 November 2019,
*Société Nationale des Chemins de Fer
Tunisiens v. Alstom Transport SA et Ansaldo,*
no. 17/17127**

Contributed by Alice Claviere-Schiele

A contract was concluded on 7 February 2008 between the Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, (“SNCFT”), a public company, and the French company Alstom Transport SA (“Alstom”) and the Italian company Ansaldo (together, the “Consortium”). The contract provided for the supply, installation and commissioning of electrification networks for a railway line in the southern suburbs of

d’amiable composition est une renonciation conventionnelle à la règle de droit ne joue pas lorsqu’est en cause une disposition d’ordre public, au bénéfice de laquelle une partie ne peut renoncer. Le tribunal arbitral ayant relevé que la nullité en cause était d’ordre public visant à « protéger l’intérêt général » et déduit qu’à « peine d’un risque d’annulation de la sentence », les pouvoirs d’amiable compositeur ne lui permettaient pas d’écartier en équité cette nullité, ce dernier a respecté sa mission.

Enfin, le GIE OC'VIA soutient que le tribunal arbitral, en qualifiant d’ordre public la règle appliquée, alors qu’elle n’en faisait pas partie, et en prononçant sur cette base la nullité du contrat a violé l’ordre public au sens de l’article 1492, 5° du code de procédure civile. La cour énonce sur ce point que « ne viole pas l’ordre public une sentence qui fait applicable d’une disposition législative qui aurait été qualifiée à tort d’ordre public », elle rejette le moyen.

**Cour d’appel de Paris, 26 novembre 2019, *Société
Nationale des Chemins de Fer Tunisiens c.
Alstom Transport SA et Ansaldo*, no. 17/17127**

Contribution de Alice Claviere-Schiele

Un marché a été conclu le 7 février 2008 entre la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens, (la société « SNCFT »), entreprise publique à caractère non administratif, et la société française Alstom Transport SA (la société « Alstom ») et la société italienne Ansaldo (ensemble, le « Groupement »). Le marché portait sur la fourniture, le montage et la mise en service des réseaux d’électrification d’une ligne

Tunis. The commissioning took place in 2012, two years after the agreed date. As the parties disagreed on the cause of the delay, the Consortium started an arbitral proceeding, in accordance with the arbitration clause stipulated in the contract. The arbitral tribunal, composed under the ICC Rules, issued an award in 2016 holding that the Consortium was responsible for one-third of the delay and SNCFT for two-thirds.

The court authorized SNCFT to keep the penalties for delay it had applied but ordered it to pay various indemnities to the Consortium. SNCFT appealed against this sentence.

SNCFT claims that the award was obtained by a fraud consisting of the production of false documents and testimonies. Thus, the recognition and enforcement of the award is contrary to international public policy, in violation of Article 1520, 5° of the Code of Civil Procedure.

In order to demonstrate fraud, SNCFT puts forward several elements. However, the Court noted that all these elements had already been discuss during the arbitration proceedings. Thus, the tribunal's decision was not surprised by fraud but is based on an informed assessment. The Court dismissed the action for annulment.

ferroviaire de la banlieue sud de Tunis. La mise en service a eu lieu en 2012, soit deux ans après la date contractuellement prévue. Les parties étant en désaccord sur la cause de ce retard, le Groupement a engagé une procédure arbitrale, conformément à la clause compromissoire stipulée dans le marché. Le tribunal arbitral, composé sous l'égide de la CCI, a rendu une sentence en 2016 retenant que le Groupement était responsable du tiers du retard et la SNCFT des deux tiers. Le tribunal a autorisé la SNCFT à conservé les pénalités de retard qu'elle avait appliquées mais l'a condamnée à payer diverses indemnités au Groupement. La SNCFT a formé un recours contre cette sentence.

La SNCFT soutient que la sentence a été obtenue par une fraude consistant dans la production de fausses pièces et de faux témoignages. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont contraires à l'ordre public international, en violation de l'article 1520, 5° du code de procédure civile.

Afin de démontrer la fraude, la SNCFT avance plusieurs éléments. Cependant, la cour relève que tous ces éléments ont déjà fait l'objet d'un débat contradictoire au cours de l'instance arbitrale. Ainsi, la décision du tribunal n'a pas été surprise par une fraude mais procède d'une appréciation éclairée qu'il n'appartient pas à la cour de réviser. La cour rejette le recours en annulation.

FOREIGN COURTS**COURS ÉTRANGÈRES****High Court of Ireland, 7 November 2019, *Allied Irish Bank c. McCarthy*, no. (2019) IEHC 743**

Contributed by Ece Dayioglu

On the 7th of November 2019, the High Court of Ireland refused to remit the case to plenary hearing and proceeded to summary judgment against Defendant.

By letter dated 31st May 2007, Claimant offered a loan to defendant repayable over 228 months for purposes of land purchase and reserved the right to demand repayment at any time. In May 2007, the loan was advanced to Defendant. Claimant demanded the repayment of the loan by a letter dated 3rd October 2016. Defendant failed to make the repayment. On the 7th of October 2016, a summary summons was issued against Defendant based on the affidavit of Mr. Walsh. In the replying affidavit sworn by Defendant, the latter denied owing Claimant the stipulated sum and sought for liberty to defend the action at plenary hearing. In the most recent affidavit of Ms. Clancy, the sum sought by Claimant stood at €119,402.09.

The question was to determine whether Claimant's claim was clear and easily quantifiable and Defendant had no valid defence or there were arguable grounds for Defendant's defence.

Accordingly, Defendant asserted that Claimant disregarded Defendant's poor financial position and failed in its duty of care by lending money to him as it was obvious that he would not be in a position to make repayments. Defendant alleged that Claimant

High Court d'Irlande, 7 novembre 2019, *Allied Irish Bank c. McCarthy*, no. (2019) IEHC 743

Contribution de Ece Dayioglu

Le 7 novembre 2019, la High Court d'Irlande a refusé de renvoyer cette affaire à l'audience et a rendu un jugement à titre préliminaire contre le défendeur.

Dans une lettre du 31 mai 2007, le demandeur avait consenti un prêt au défendeur remboursable sur 228 mois pour l'achat d'un terrain, dans ce prêt, le demandeur s'était réservé le droit de réclamer son remboursement à tout moment.

A la suite d'une demande de remboursement refusée par le défendeur, une assignation en référé a été adressée en vertu d'une déclaration de reconnaissance de dettes. En réponse, le défendeur a reconnu cette déclaration en réfutant le montant de la créance. Au regard de la déclaration la plus récente, la créance était estimée à 119.449,09 €.

La question était donc de déterminer si la demande était précise, c'est-à-dire si la créance était ou non quantifiable, si elle reposait ou non sur les fondements juridiques justifiés. Par conséquent, le défendeur a affirmé que son créancier a ignoré son impécuniosité, ce dernier lui ayant prêté de l'argent alors qu'il n'était pas en mesure de rembourser.

Le demandeur a précisé que son créancier a agi de mauvaise foi car ce dernier a indiqué qu'il était sans emploi afin d'obtenir le prêt et a retardé de donner son consentement pour la vente des propriétés et

misrecorder Defendant's position as staffless on purpose in order to ensure that the latter qualified for the loan, that Claimant was excessively slow in consenting to the sale of Defendant's properties which made him lose property sales, that Claimant wrongly sold life cover and mortgage protection to him, that Claimant accepted irregular payments which can be construed as the latter accepted new terms of repayment.

Claimant pointed out the fact that there was no dispute as to sum advanced and failure of Defendant to pay the sum due. Claimant submitted that there was no tort of reckless lending in Irish law, that the recording of defendant as staffless was not the key point that led to the granting of the loan, that Defendant's accusations in terms of losing property sales because of Claimant lacked evidence, that life cover loan was an express and common condition of many property loans, that irregular payments made by Defendant did not constitute an evidence of a new repayment agreement.

The Court takes into account principles set forth in *Aer Rianta cpt v. Ryanair No.1 [2001] 4 IR 60* and *Harrisrange Ltd v. Duncan [2003] 4 IR 1*. Accordingly, the Court examines whether Defendant has a fair or reasonable probability of having a real or bona fide defence. The Court admits that it is established in Irish jurisprudence such as *ICS Building Society v. Grant [2010] IEHC 17*, *Healy v. Stepstone Mortgages [2014] IEHC 134* and *The Governor and Company of the Bank of Ireland v. McMahon [2017] IEHC 600* that the tort of reckless lending does not exist as a civil wrong in Ireland. The Court finds that the act of misrecording

conséquemment la perte de son assurance vie et sa garantie hypothécaire.

De plus, le demandeur a accepté les paiements irréguliers correspondant au fait que ce dernier ait accepté des clauses de remboursement anticipé.

Le demandeur a indiqué que la somme payée et le défaut de remboursement du défendeur n'était pas contestés. Le demandeur a allégué qu'en vertu du droit irlandais, le prêt conclu de manière imprudente n'était pas un délit, que le fait qu'il l'a inscrit en tant que sans emploi n'était le point déterminant de l'obtention du prêt, que les allégations du défendeur concernant la perte de la vente des propriétés étaient dépourvues de preuves, que l'assurance vie n'était pas une condition expresse de la vente des propriétés, que les paiements irréguliers n'étaient pas la preuve d'une modification du contrat.

La Cour prend en compte les principes dictés dans *Aer Rianta cpt c/ Ryannair No.1 (2001) 4 IR 60* et *Harrisrange Ltd c/ Duncan (2003) 4 IR 1*. En conséquence, la Cour constate que si le défendeur a une probabilité juste ou raisonnable d'avoir une défense véritable ou bona fide. La Cour admet que dans la jurisprudence irlandaise tel que *ICS Bulding Society c/ Grant (2010) IEHC 17*, *Healy c/ Stepsone Mortgages (2014) IEHC 134* et *the Governor and Company of the Bank of Ireland c/ McMahon (2017)*, *IEHC 600* où il est établi que le prêt de manière imprudente ne correspond pas à une faute civile, que les paiements irréguliers ne correspondent à la modification des clauses originelles, qu'en ce qui concerne la vente des propriétés, le demandeur n'est pas obligé de consentir aux ventes, que l'assurance vie

by Claimant is not deliberate or relevant to the loan offer, that irregular payments does not constitute a variation of the original terms of the loan agreement, that regarding the property sales Claimant is not obliged to consent to the sales at all, that life cover and mortgage protection are reasonable requirements common in property loan agreements.

The Court finds that it is not satisfied that Defendant has a real or bona fide defence and therefore refuses to remit the case to plenary hearing. The Court admits that it is satisfied that Defendant owes to Claimant the loan in the sum of €119,402.09 and therefore renders summary judgment against Defendant in the sum of €119,402.09.

Canada Federal Court of Appeal,
4 November 2019, *Millennium Pharmaceuticals INC., Janssen INC, Cilag GmbH International, Cilag AG and Janseen pharmaceutica NV V. Teva Canada Limited and the United States of America represented by the Department of the Health and Human Services*, 2019 FCA 273

Contributed by Mohamed Zain, translated by Elliot Bramham

Replying to the judgment of the Federal Court of First Instance on July 18, 2018, in which the court entitled the respondent to compensation for losses incurred as a consequence of the restricted supply of its cancer-treating drug with the active ingredient “bortezomib” because two of the claimant’s patents did not qualify for the obviousness test.

et la protection hypothécaire sont des exigences communes à toutes les conventions de prêt. La Cour constate donc qu'il n'est pas établi que le défendeur a une défense véritable ou bona fide et elle refuse de renvoyer l'affaire à l'audience plénière. La Cour admet donc que le défendeur est créancier de la somme de 119.402,09€ au demandeur et pour cette raison elle a rendu un jugement préliminaire (en référé) contre le défendeur pour le remboursement de la. Somme de 119.403,09€.

Cour d'appel fédérale du Canada,
4 novembre 2019, *Millennium Pharmaceuticals INC, Janssen INC, Cilag GmbH International, Cilag AG et Janseen pharmaceutica NV V. Teva Canada Limited et les États-Unis d'Amérique représentés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux*, 2019 FCA 273

Contribution de Mohamed Zain, traduction de Elliot Bramham

En réponse à larrêt du Tribunal fédéral de première instance du 18 juillet 2018, dans lequel le tribunal a accordé à l'intimé un dédommagement pour les pertes subies en raison de l'approvisionnement restreint du principe actif « bortezomib » de son médicament anticancéreux, car deux des brevets du demandeur ne répondent pas aux critères de nouveauté.

Les appellants ont annulé les motifs de nouveauté invoqués dans l'affaire Apotex Inc. c. Sanofi-

The appellants in quashing the obviousness grounds referred to the Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., 2008 SCC 61, [2008] 3 S.C.R. 265.

The Court notices that the Judgment properly applied the Test of Obviousness since it examined every component individually and collectively while neither inventive step exists nor non obviousness of the selection of such components. The Appellants argued that the Court made an improper “Cherry-picking” by ignoring prior art that taught away from the subject invention, however the Court of First Instance relied upon the outcome of the expert evidence before deciding lack of invention.

The Court may only give effect to evidencing the standard of palpable and overriding error as held in Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. The Court determines the notion of “Palpable” to mean the error is obvious, for example (non-linked factual findings- illogical and irrelevant evidence) and “Overriding” to reflect an error in the outcome of the case, for example when there is no evidence to support certain facts.

Further, the Court finds the Appellants not consistent with the above standard since they focus on separated facts of the judgment and then claim default the same way when claimed wrong application of the test of obviousness. In this regard, the Court shades light on the difference between the “Palpable and Overriding Error” and the mere “Innocent defects in expression” by applying a broad explanation in terms of all sides of the judgment referring to Canada v. Long Plain First Nation, 2015 FCA 177, 388 D.L.R. (4 th) 209 at para.

Synthélabo Canada Inc. 2008 CSC 61, [2008] 3 R.C.S. 265.

La Cour constate que l'arrêt a correctement appliqué le critère de nouveauté puisqu'il a examiné chaque élément individuellement et collectivement alors qu'il n'existe ni activité inventive ni nouveauté dans la sélection de ces éléments. Les parties requérantes ont fait valoir que la Cour a procédé à une sélection inappropriée en ignorant l'état de la technique qui « *Teach away* » de l'invention en cause, mais le Tribunal de première instance a fondé sa décision sur le résultat de la preuve d'expert avant de décider de l'absence d'invention.

La Cour ne peut donner effet qu'à la preuve de la norme de l'erreur manifeste et prépondérante énoncée dans Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235. La Cour détermine que la notion de « palpable » signifie que l'erreur est évidente. (Par exemple, conclusions factuelles non liées et éléments de preuve non pertinents) et « prépondérante » pour refléter une erreur dans l'issue de l'affaire, par exemple lorsqu'il n'y a aucune preuve pour appuyer certains faits.

De plus, la Cour conclut que les appellants ne respectent pas la norme susmentionnée puisqu'ils se concentrent sur des faits distincts du jugement et qu'ils invoquent ensuite le défaut de paiement de la même manière lorsqu'ils prétendent avoir mal appliqué le critère de l'évidence. À cet égard, la Cour éclaire la différence entre l'« erreur manifeste et prépondérante » et les simples « défauts d'expression » en appliquant une explication générale des termes, de tous bords du jugement comme dans l'affaire Canada

143; R. v. R.E.M., 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R at paras. 35, 55.

The Respondents submitted that the Appellants are twisting the outcome of facts and laws to claim errors of the applied legal principles to evade the difficulty of proving the standard of “Palpable and Overriding Error”.

The Court supported the Respondent’s submission and dismissed the appeal with cost because of the absence of real Palpable and Overriding Errors.

c. Long Plain First Nation, 2015 CAF 177, 388 D.L.R. (4 e) 209 au para. 143 ; R. c. R.E.M.R., 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. aux paragraphes 35, 55.

Les intimées ont soutenu que les appelantes déforment l’issue des faits et des lois pour invoquer les erreurs des principes juridiques appliqués afin d’éviter la difficulté de prouver la norme de l’« erreur manifeste et prépondérante ».

La Cour a appuyé l’argument de l’intimé et a rejeté l’appel avec dépens en raison de l’absence d’erreurs palpables et prédominantes réelles.

INTERNATIONAL AWARDS

**Court of Arbitration for Sport (CAS),
Manchester City v. UEFA, 15 November 2019**

Contributed by Jeremy Dubarry

The Court of Arbitration for Sport (CAS) has given its decision in the arbitration procedure between Manchester City FC Ltd. (MCFC) and the European Football Association (UEFA) concerning the appeal filed at CAS by MCFC against the decision of the Investigation Chamber of the UEFA Club Financial Control Body (UEFA CFCB) of 15 May 2019.

Indeed, last June, MCFC was suspected by the *Football Leaks* to overestimate its partnership contracts and especially with Emirati companies. The decision taken by the Investigatory Chamber (IC) concerned the MCFC’s non-compliance with UEFA’s Club Licensing and Financial Fair Play Regulations. The IC decided to refer the matter to the Adjudicatory

SENTENCES INTERNATIONALES

Tribunal arbitral du Sport (TAS), Manchester City v. UEFA, 15 novembre 2019

Contribution de Jeremy Dubarry

Le Tribunal du Sport (« TAS ») a rendu sa décision dans la procédure arbitrale entre Manchester City FC Ltd. (« MCFC ») and l’association européenne du football (« UEFA ») relative à l’appel de MCFC contre la décision de la chambre d’instruction de la Commission du contrôle financier des clubs (« UEFA CFCB ») du 15 mai 2019.

En effet, en juin dernier, MCFC était suspecté par les Football Leaks de surestimer ses contrats de partenaires et en particulier avec des entreprises emirati. La décision de la chambre d’instruction portait sur le non-respect par MCFC des règles du fair-play financier. La chambre de l’instruction a décidé de renvoyer l’affaire à la chambre de jugement de l’UEFA

Chamber (AC) of the UEFA CFCB and recommended to impose sanctions.

The Arbitral Tribunal presided by Mr Manfred Nan, Attorney-at-Law in Arnhem, the Netherlands, accepted to rule first on jurisdiction and admissibility and determined that MCFC's appeal was inadmissible considering that "*An appeal against the decision of a federation, association or sports-related body may be filed with CAS (...) if the Appellant has exhausted the legal remedies available to it prior to the appeal, in accordance with the statutes or regulations of that body*" (Article R.47 of the CAS Rules). The present decision to refer a case to the CFCB AC is not final and can therefore not be appealed to CAS directly.

CFCB et a recommandé d'imposer des sanctions à l'encontre de MCFC.

Le Tribunal arbitral présidé par Mr. Manfred Nan, Avocat au barreau de Arnhem, Pays-Bas, acceptait de statuer sur sa compétence et sur la recevabilité de l'appel puis a considéré que l'appel était irrecevable considérant qu' « *un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS (...) si la partie appelante a épuisé les voies de recours de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif*. La décision en l'espèce de renvoyer l'affaire à la chambre de jugement n'est pas définitive et ne peut ainsi faire l'objet d'un appel immédiat au TAS.

PBA EXPERIENCE

**INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERS****ENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE****INTERVIEW OF THIBAULT HANOTIN, ASSOCIATE AT HMN & PARTNERS**

Interview by Alice Clavière-Schiele

L'interview réalisé par Alice Clavière-Schiele**1. Hi Thibault, would you mind recalling us briefly your background?**

Prior to beginning my career in law firms, I went through the traditional education system, however with an affinity for international studies.

I first enroll in the double degree in French – English/American law of the University of Paris X Nanterre La Défense. This degree, taught over a period of five years, allows students to attend regular French law classes as well as their counterpart in English or American law, taught obviously in English, by visiting professors coming especially for that purpose from foreign universities.

Towards the end of this degree, students may choose to do an LL.M. in a university located in a Common law country.

I did my LL.M. in New York University School of Law where I graduated from the program in International Business Regulations, Litigation and Arbitration. I also took the opportunity of this year in the USA to take and pass the New York bar during the summer 2013.

When I returned home, I found appropriate to enroll in an additional Masters degree, with a focus on International Arbitration, especially considering that the LL.M. I was enrolled in at NYU Law was covering US law. I therefore enroll in the Master 2 Arbitration and International Trade (MACI) of the University of Versailles, which was still at the time directed by Professor Thomas Clay.

I then completed my training with internships at Teynier Pic and King & Spalding prior to sitting and passing the Paris bar in the course of 2015.

1. Bonjour Thibault, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

J'ai un parcours universitaire assez classique, qui a rapidement été marqué par mon attirance pour l'international.

J'ai d'abord intégré le double diplôme de droit français – droit anglo/américain de l'Université de Paris X Nanterre La Défense. Ce diplôme de cinq ans permet de suivre des cours de droit français classique, mais également de droit anglais et américain, enseignés en anglais essentiellement par des professeurs d'universités étrangères invités.

Au terme de ce parcours, il est possible de partir étudier en LL.M. dans un pays ayant un système juridique de *Common Law*. J'ai décidé d'intégrer New York University School of Law, d'où je suis sorti diplômé du programme *International Business Regulations, Litigation and Arbitration*. A l'issue de mon LL.M., en 2013, j'ai décidé de passer le barreau de New York.

En rentrant de cette année aux États-Unis, j'ai souhaité compléter ma formation avec un Master 2 spécialisé en droit de l'arbitrage. J'ai donc intégré le Master 2 Arbitrage et Commerce International (MACI) de l'Université de Versailles qui était à l'époque encore dirigé par le Professeur Thomas Clay.

Au terme de ces années d'études et afin de gagner en expériences professionnelles, j'ai effectué plusieurs stages en arbitrage international à Paris, chez Teynier Pic puis chez King & Spalding. J'ai ensuite passé le barreau de Paris courant 2015.

2. You started your professional career abroad, in Singapore and Geneva; what did these experiences bring you?

I started my career in Singapore as an associate at Michael Hwang Chambers. My work there consisted in assisting the arbitrator Michael Hwang on all disputes where he intervened as sole arbitrator, co-arbitrator or president of the arbitral tribunal.

This experience was rewarding on many aspects.

2. Tu as commencé ta carrière professionnelle à l'étranger, à Singapour et à Genève ; que t'ont apporté ces expériences ?

J'ai débuté ma carrière à Singapour où j'ai travaillé pour l'arbitre Michael Hwang. Mon rôle était principalement de l'assister dans l'ensemble des litiges dans lesquels il intervenait en qualité d'arbitre unique, de co-arbitre ou de président du tribunal arbitral.

Cette expérience a été enrichissante sur plusieurs aspects.

First, I was doing international arbitration, a subject matter that I am familiar with, but the tasks expected from me and the methods were new to me.

Working alongside an arbitrator forces you to adopt a neutral position when addressing the dispute (for instance in the study of the parties' exhibits and submissions as well as in the drafting part). It also teaches you to be cautious and to anticipate the parties' or the other arbitrators' reactions.

What was also very pleasant was the wide range of files I have been working on during my time there. I have worked on investment arbitration, sport arbitration and commercial arbitration disputes, initiated before different arbitration centers.

Last, at a personal level, I really enjoyed living in Singapore. It is a dynamic city, culturally different from where I grew up, which gives the opportunity to meet a lot of people from different backgrounds and countries (considering the number of expatriates living there).

At the end of my contract there, I was given the opportunity to join the team of Dr. Xavier Favre-Bulle at Lenz & Staehelin in Geneva. There, I got back to working as counsel on commercial arbitration disputes, in the luxury sector and mostly on corporate law issues. During this period, I also participated in my first hearings, which I consider as the culmination point of the arbitration proceeding and as lawyers' most anticipated moment.

I also got to learn a few things about Swiss law and to develop some skills, which is not insignificant considering the importance of Swiss law in

Premièrement, je travaillais en droit de l'arbitrage international, un droit qui m'était familier, mais les tâches à accomplir et les méthodes étaient nouvelles pour moi. Intervenir au côté d'un arbitre oblige à adopter une posture neutre dans la procédure (par exemple lors de l'étude des pièces et des arguments des parties ou dans notre style de rédaction), à être vigilant et à anticiper les réactions des parties et des co-arbitres.

Ce qui était également très plaisant, c'était la variété de dossiers sur lesquels j'ai pu intervenir. J'ai eu la chance de travailler sur un arbitrage d'investissement, un arbitrage du sport et des arbitrages commerciaux devant plusieurs centres d'arbitrage.

Enfin, d'un point de vue plus personnel, la vie à Singapour m'a beaucoup plu. C'est une ville dynamique, très différente de ce que j'avais connu jusque-là, qui permet de rencontrer des gens de tous horizons compte tenu de son importante population de travailleurs expatriés.

J'ai ensuite eu l'opportunité de rejoindre l'équipe d'arbitrage du Dr. Xavier Favre-Bulle dans le cabinet Lenz & Staehelin à Genève. J'ai alors repris mon travail en tant que conseil sur des dossiers d'arbitrage commercial. C'est lors de cette expérience que j'ai pu participer à mes premières audiences, le paroxysme de la procédure arbitrale et le moment le plus attendu par l'avocat.

Cette expérience m'a également permis de me familiariser avec le droit suisse et d'acquérir de bons réflexes. Vu la place importante du droit suisse dans l'arbitrage international, ces connaissances sont un avantage dont je me sers régulièrement.

International Arbitration. I actually get to put my knowledge of Swiss law in practice quite often. I also got to learn a few things about Swiss law and to develop some reflexes, which is not insignificant considering the importance of Swiss law in International Arbitration. I actually get to put my knowledge of Swiss law in practice quite often.

3. You have assisted lawyers acting as arbitrators in arbitral tribunals, how does this work differ from the work of a counsel?

The arbitrator's role forces him or her to adopt a specific behavior, considering that he is appointed to decide on a dispute in an independent and impartial manner.

At the time, I had just been admitted to practice law as an attorney and trained to defend my client. Behaving and thinking like an arbitrator would do proved difficult in the beginning.

The first difference between these two roles deals with the perusal of the parties' exhibits and submissions.

When you address the file as an arbitrator, while you usually act as counsel, it may be difficult not to take the side of one the parties. Yet, you must absolutely avoid such situation. It would create the risk of giving more credit to the exhibits and arguments of one of the parties while neglecting those of the other party in the course of the proceedings.

Likewise, drafting an award, procedural orders or communications to the parties require that the arbitrator addresses, with the same rigor, the parties' positions on each occasion.

3. Tu as assisté des avocats dans leur rôle d'arbitre au sein de tribunaux arbitraux, en quoi ce travail diffère-t-il de celui de conseil ?

Le rôle d'arbitre oblige à se mettre dans une posture particulière puisqu'il consiste à devoir trancher le litige, de manière indépendante et impartiale. Lorsque j'ai débuté en tant qu'assistant de Michael Hwang, toute la difficulté était liée au fait que je venais tout juste d'être admis à exercer la profession d'avocat et qu'au cours de mes expériences passées, on m'avait appris à prendre fait et cause pour mon client.

La première différence apparaît rapidement, dès l'apprehension des pièces du dossier et des premières écritures des parties. Il peut alors s'avérer difficile de ne pas avoir une préférence pour l'une des parties. Or, c'est une chose à éviter impérativement car le risque est ensuite de donner plus d'importance aux pièces et arguments de cette dernière ou de négliger ceux de l'autre. De même, dans la manière de rédiger, que cela soit dans la sentence arbitrale, dans les ordonnances de procédure ou dans les échanges avec les parties, il convient de prendre en compte, avec la même réserve, les positions des parties et de trancher. Ces exercices sont à l'opposé de ceux de l'avocat, qui intervient pour défendre la position de son client et doit, via son

This role is opposite to the counsel's position, whose mission is to defend his or her client by being convincing and by always trying to get the arbitral tribunal's sympathy.

Last, the arbitrator must also be cautious in the way he leads the proceeding: respect of due process, equality of arms, respect of the scope of the arbitrator's mission... many elements on which the arbitrator sometimes needs to exaggerate in order to avoid as much as possible the risk of having his or her award annulled.

I think that these two roles complete one another. It comes as no surprise that arbitrators generally tend to be experienced lawyers.

4. You also work in commercial litigation, how does this practice interact with your arbitration practice?

I regularly get the opportunity to work on litigation disputes before the French jurisdiction. They usually involve issues of international arbitration.

I mostly get to intervene on annulment proceedings following the arbitral award.

Besides, I also work on commercial disputes brought before the French state jurisdictions, either as a way to bypass the arbitration agreement or in parallel to an ongoing arbitration proceeding. In these circumstances, the dispute often raises issues of jurisdiction, but also issues relating to the extension or the transmission of the arbitration agreement to third parties.

argumentaire, être persuasif et toujours chercher à orienter la décision du tribunal arbitral.

Enfin, il faut également être vigilant à la façon dont la procédure est menée : le respect du contradictoire, l'égalité des armes, le respect des pouvoirs octroyés au tribunal... beaucoup d'éléments sur lesquels il convient même parfois d'exagérer pour limiter au maximum le risque de voir la sentence annulée.

Je pense que ces deux pratiques se complètent très bien. Ce n'est pas pour rien que les arbitres sont en général des avocats expérimentés.

4. Tu exerves également en contentieux, comment cette pratique s'articule-t-elle avec celle de l'arbitrage international ?

J'interviens régulièrement sur des contentieux devant les juridictions françaises, le plus souvent soulevant des problématiques de droit de l'arbitrage international.

J'interviens notamment dans le prolongement de procédures arbitrales, dans le cadre de recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale.

Je peux également intervenir antérieurement à ou en parallèle de la procédure, par exemple dans le cadre de contentieux commerciaux lorsque le dossier soulève des problématiques de compétence, d'extension ou de transmission de la clause compromissoire.

Je pense qu'il est important de faire du contentieux car c'est une matière inextricablement liée à l'arbitrage. En

I believe that doing litigation is important as it is inextricably linked to arbitration. An arbitration specialist will have to deal with the state jurisdictions at some point, either in the course of the arbitration proceedings or following the final award (annulment proceedings, enforcement).

I also think that nowadays, it is relevant to have general skills in terms of dispute resolution.

5. You are also registered for legal aid, why is this work important to you?

Criminal law is at the origin of lawyers. Even if it is not at the heart of my activity, it is important for me to practice it as public defender.

I am also interested in the social aspect of criminal law. I think that defending the victims or the accused is a way to contribute to society.

To act as public defender, you need to attend the school of *defense d'urgence* which is delivered by the EFB.

It then gives you access to various missions such as counsel for persons held in custody, immediate appearances, plea deals or as public defender in criminal disputes.

In most cases, and more particularly for immediate appearances, you face emergency, which I believe makes the lawyer's work very difficult.

For instance, last year during the yellow vest protests, I intervened as counsel for 6 defendants who were arrested on a Saturday and presented to the judge on

tant qu'avocat travaillant en arbitrage, vous aurez nécessairement à intervenir devant les juridictions étatiques, soit au cours de la procédure d'arbitrage ou bien dans son prolongement (procédure d'annulation ou d'exécution).

Je pense également qu'aujourd'hui, il est important d'avoir des connaissances générales en termes de procédure et d'être capable d'intervenir sur tous types de dossiers en matière de résolution des litiges.

5. Tu es également inscrit à l'aide juridictionnelle du Barreau de Paris, en quoi ce travail est-il important selon toi ?

La défense pénale est l'origine du métier d'avocat. Même s'il ne s'agit pas de mon activité principale, je trouve important d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle.

La pratique pénale possède un aspect social fort, auquel je porte beaucoup d'intérêt. Intervenir pour défendre les intérêts des victimes ou des prévenus permet de contribuer à la société.

Pour pouvoir intervenir dans ce cadre, il faut suivre la formation de la défense d'urgence dispensée en formation continue par l'EFB. Ensuite, l'avocat à accès aux commissions d'offices, aux comparutions immédiates, aux procédures de CRPC ou encore aux gardes à vue.

Dans la plupart des cas, et plus particulièrement pour les commissions d'office, l'avocat intervient dans l'urgence, c'est la principale difficulté. A titre d'exemple, l'an dernier au moment des manifestations des gilets jaunes, j'ai été commis d'office dans le cadre de comparutions immédiates un lundi. Nous étions

Monday for immediate judgment. We were originally two attorneys appointed by legal aid with 300 files submitted to the court on that day. We only had a few hours to meet with our clients and prepare their defense for the hearings held in the afternoon. Thankfully, we got help from many colleagues. The task proved very difficult but at least, we were there for them and did our best to ensure that they had a say in court.

When my schedule allows it, I also believe that it is important to practice another law in a different environment.

6. Do you have any tips for young people who want to start their career in international arbitration forensic accountancy?

Stay curious. There are many ways to work in international arbitration and many paths to start your career. Not only attorneys working in law firms do international arbitration work.

Diversify. You may work in international arbitration alongside arbitrators, arbitration centers, damages experts or investment funds specialized in third party funding. This would give you a different approach and this may lead to more opportunities, which is important considering the very competitive Parisian market in International Arbitration.

As an illustration, regarding the work of assistant of an arbitral tribunal, more and more attorneys who are regularly appointed as arbitrator decide to leave their law firm to start their own practice so as to avoid any conflict of interest and to be in a position to accept more appointments.

deux avocats commis d'offices et pour cette journée il y avait plus de 300 dossiers. Nous n'avions quelques heures pour voir nos clients et préparer leur défense pour les audiences du jours. Nous avons été chanceux et avons été épaulés par de nombreux confrères qui sont venus nous prêter main forte. La tâche s'est avérée très difficile mais au moins, nous étions là pour assurer leur défense.

Lorsque mon emploi du temps me le permet, je trouve également qu'il est important de pratiquer mon métier d'avocat en dehors du monde « feutré » de l'arbitrage international.

6. As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent débuter une carrière en comptabilité juridique en arbitrage international ?

Restez curieux. Il existe bien des manières de travailler en arbitrage international et bien des chemins pour construire sa carrière. Cela ne se limite pas forcément au métier d'avocat en cabinet.

Ayez des expériences diversifiées. Vous pouvez travailler auprès d'arbitres, dans des centres d'arbitrage ou encore au sein d'équipes intervenant sur des problématiques d'évaluation de préjudice ou en tant que tiers financeur. Cela vous apportera une vision plus large et vous donnera accès à plus d'opportunités, ce qui est important compte tenu du caractère très compétitif du marché de l'arbitrage à Paris.

Par exemple, s'agissant du travail auprès d'un arbitre ou en tant qu'assistant du tribunal arbitral, de plus en plus d'avocats intervenant régulièrement en qualité d'arbitre décident de quitter leur cabinet pour se mettre à leur compte afin d'éviter les conflits d'intérêts.

ENGLISH

Depending on the number of files in which they are appointed, it is likely that arbitrators would need to hire young attorneys to assist them in their mission.

FRANÇAIS

En fonction du nombre de dossiers où ces derniers sont nommés arbitres, il n'est pas à exclure qu'ils fassent appel à de jeunes avocats afin de les assister dans leurs missions.

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN DECEMBER

EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN DECEMBRE

9 December 2019 – Court of Arbitration for Sport, by Sorbonne Law Clinic (with Thomas Clay)

9 décembre 2019 – Le Tribunal Arbitral du Sport, par la Clinique Juridique de la Sorbonne (avec Thomas Clay)

12 December 2019 – The Belt and Road Initiative in Africa, by ICC Africa Commission and the ICC Belt and Road Commission

12 décembre 2019 – Initiative Route et Ceinture en Afrique, par les Commissions africaine et Route et Ceinture de la CCI

16 December 2019 – SCC Platform World Tour (Discussing cyber security and digitalization within arbitration and showcasing the new SCC Platform), by SCC and Dentons

16 décembre 2019 – SCC Platform World Tour (discussions sur la cybersécurité et digitalisation de l'arbitrage et présentation de la plateforme SCC), par SCC et Dentons

17 December 2019 – 39th ICC Institute Annual Conference: Explaining why you lost

17 décembre 2019 – 39ème conférence annuelle: pourquoi vous avez perdu

18 December 2019 – Weaker-party protection in arbitration, by Paris Bar and European Court of Arbitration

18 décembre 2019 – La protection de la partie faible et de la partie impécunieuse dans l'arbitrage (permettant un meilleur accès à la justice arbitrale), par l'Ordre des avocats de Paris et la Cour européenne d'arbitrage

20 December 2019 – New arbitration markets: towards justice privatisation?, by Nanterre University and National School for Magistrates

20 décembre 2019 – Les nouveaux marchés de l'arbitrage : vers une privatisation de la justice ?, par l'Université de Nanterre et l'ENM